

Les présentes conditions générales d'utilisation ainsi que le CLUF qui en fait partie intégrante (ci-après les « CGU ») s'appliquent entre WePerform et ses clients professionnels et ont pour objet de définir les conditions contractuelles encadrant l'utilisation, par le Client, des Services notamment l'utilisation de la Solution LYPE.

Les présentes CGU sont transmises préalablement à toute fourniture des Services, elles sont réputées lues et acceptées par le Client avant toute souscription d'un Forfait. Elles prévalent sur tout document contractuel émanant du Client telles que des conditions générales d'achat.

Les présentes CGU sont applicables à tout Forfait souscrit par le Client, sauf disposition contractuelle spécifique contraire acceptée par écrit par WePerform et le Client.

WePerform se réserve le droit de modifier les présentes CGU à tout moment.

1. DEFINITIONS

Dans les présentes CGU, les termes identifiés ci-après avec une majuscule auront la signification suivante :

Client	Le client professionnel de WePerform qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
Contrat de Licence d'Utilisateur Final ou « CLUF »	Le Contrat de Licence d'Utilisateur Final de GEP joint en Annexe des présentes CGU. Les stipulations du CLUF s'appliquant exclusivement entre GEP et le Client, le Client accepte que WePerform ne soit tenu par aucun engagement de GEP au titre du CLUF.
Données du Client	Les données de tout type (informations, données structurées ou non structurées, etc.), appartenant au Client et qu'il rend accessible à WePerform et à GEP dans le seul cadre des traitements mis en œuvre par la Solution. Ces Données sont et demeurent la propriété du Client.
Données à Caractère Personnel ou « DCP »	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable tel que ce terme est défini par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « Législation sur la Protection des Données Personnelles »).
Forfait	Le Forfait choisi par le Client permettant l'accès aux Services. Les différents Forfaits sont décrits sur le portail d'enrôlement.
GEP	La société NB VENTURES, INC enregistrée dans l'état de Delaware aux Etats-Unis, et ses filiales, telle que mentionnée dans le CLUF.
Moyens d'Authentification	Le procédé propre à chaque Utilisateur lui permettant un accès sécurisé et personnel à la Solution.
Partie(s)	WePerform et/ou le Client.
Services	Les Services fournis par GEP, notamment l'accès à la Solution et la maintenance de la Solution, et les Services fournis par WePerform tels que décrits dans les présentes CGU.
Software as a Service ou « SaaS »	Un logiciel accessible à distance par le biais du réseau internet.
Solution	La solution logicielle d'achats "Tout-En-Un" dénommée « LYPE » accessible en mode SaaS, éditée et hébergée par GEP.
Territoire	France
Utilisateur	Toute personne physique autorisée par le Client, conformément aux présentes CGU, à accéder à la Solution.
WePerform	La société par actions simplifiée WEPERFORM, au capital de 142 850,00 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 982 788 176, dont le siège social est situé 19 RUE DE LA MAIRIE 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice.

2. DROIT D'UTILISATION DE LA SOLUTION ET DES CONTENUS AFFERENTS

- a. La Solution sera utilisée uniquement pour les besoins internes du Client et les Utilisateurs autorisés de ce dernier, conformément aux conditions décrites dans le CLUF, dans la limite du nombre d'Utilisateurs autorisés selon les conditions du Forfait et dans le Territoire.

Le Client devra s'assurer que seuls les Utilisateurs autorisés ont accès à la Solution.

Toute utilisation supplémentaire demandée par le Client fera l'objet d'une souscription par le Client à un Forfait supérieur selon les options détaillées sur le portail d'enrôlement.

- b. La documentation, les données (images, informations, logos, etc.) éventuellement fournies par WePerform ou par GEP dans le cadre de l'accès à la Solution et à l'occasion de la seule utilisation de celui-ci, ainsi que les différents écrans d'interface utilisateur graphique, sont et restent la propriété unique et exclusive de WePerform et/ou de GEP et/ou de leurs ayants droit.

Hors le strict cadre de la licence fournie par les présentes CGU, le Client s'interdit expressément de les reproduire, de les représenter ou d'en faire la moindre exploitation.

3. COMMANDE – OUVERTURE DES ACCES DU CLIENT

- a. Après réception de la commande par WePerform, le Client recevra les directives, ainsi que les Moyens d'Authentification lui permettant d'accéder à la Solution.
- b. À partir de la délivrance des Moyens d'Authentification, WePerform n'est plus responsable de la sécurité de la conservation de ceux-ci.

Dans le cas où le Moyen d'authentification consisterait en un couple identifiant/mot de passe, le Client est invité à changer le mot de passe immédiatement et à le remplacer par un mot de passe respectant les règles de base de sécurité (présence de lettres, de chiffres, de caractères spéciaux, etc.).

- c. Le Client est seul responsable de la distribution des accès Utilisateurs et des droits qu'il accorde à ces Utilisateurs sur la Solution.

Tout accès effectué par un Utilisateur sera réputé l'avoir été par le Client.

En particulier, tout accès d'un Utilisateur à des demandes d'activation de nouveaux Services ou de nouveaux comptes sera réputé émaner du Client et lui sera automatiquement facturé selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les Utilisateurs peuvent être des salariés ou des prestataires ou d'autres collaborateurs extérieurs mais, en tout état de cause, le Client sera seul et unique responsable vis-à-vis de WePerform des actions de ces Utilisateurs qu'il a autorisé dans le cadre des présentes CGU, indépendamment du type de relation contractuelle ou non existante entre le Client et ces Utilisateurs.

- d. En cas d'utilisation de la Solution pouvant laisser penser à une utilisation non conforme aux conditions décrites aux présentes CGU, WePerform pourra suspendre le Forfait, de manière discrétionnaire, immédiate et sans préavis.

4. SERVICES

- a. Le Client reconnaît avoir choisi en toute connaissance de cause le Forfait qu'il a souhaité souscrire et est seul responsable des conséquences en termes de performance ou d'adéquation à ses besoins que ce Forfait entraîne.
- b. L'accès à la Solution s'opère via une URL communiquée par WePerform et qui pourra être modifiée à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité.
La nouvelle adresse URL sera communiquée par WePerform au Client sept (7) jours avant que l'ancienne URL ne soit invalidée.

- c. WePerform fournit à ses Clients un service d'assistance pour la gestion de la Solution, le paramétrage et l'administration des bases fournisseurs, des bases utilisateurs et des bases articles. Le Client peut accéder aux paramètres le concernant via le portail d'inscription client
- d. Pour tous les autres cas, GEP fournit un service d'assistance aux Utilisateurs auquel le Client peut accéder via la Solution (bouton Support), par email (support@gep.com), par le biais d'une assistance en ligne à l'adresse suivante : <https://success.gep.com> ou via une assistance téléphonique aux contacts d'assistance désignés autorisés aux numéros suivants : <https://success.gep.com/s/article/GEP-Customer-Support-Contact-Information> . Ces interventions sont fournies dans les conditions prévues dans le CLUF.
- e. En tout état de cause, il appartient au Client de prendre toutes les précautions appropriées pour faire face à un éventuel dysfonctionnement de la Solution dans le cadre de son utilisation, en particulier par la mise en place d'une sauvegarde préalable des données traitées et de contrôles réguliers des résultats.
- f. Le Client s'engage à faire des Services et de la Solution une utilisation qui ne contrevienne aucune loi ou aucun règlement, à ne pas faire traiter par la Solution ou les Services des données illicites et garantira WePerform contre tout recours de ces faits.

Le Client prendra ainsi à sa charge toute responsabilité, perte, coûts, dommages, frais et honoraires d'avocats pouvant résulter de telles utilisations.

5. SECURITE

- a. Le Client est, en tout état de cause, le seul responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité des Moyens d'Authentification qu'il a confiées à ses personnels.
- b. WePerform rappelle à ce titre au Client que celui-ci doit mettre en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information adaptée, dotée de directives d'applications complètes et qu'il lui appartient de former ses personnels aux règles de l'art en matière de sécurité des systèmes d'information.
- c. En cas d'alerte de sécurité pouvant laisser penser à un piratage, un accès frauduleux ou toute atteinte au système d'information de WePerform et/ou de GEP, celui-ci pourra suspendre le Forfait, de manière discrétionnaire, immédiate et sans préavis.

Cette interruption n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Client.

6. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Sur le traitement de données à caractère personnelles par WePerform :

- i. Dans le cadre des Services fournis par WePerform, celle-ci s'engage à collecter et à traiter toute données à caractère personnelles relative au Client en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la Législation sur la Protection des Données Personnelles. Le Client agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles. WePerform intervient en qualité de Sous-traitant.
- ii. Le Client confie à WePerform le traitement des Données Personnelles dans le cadre de la finalité suivante : fournir au Client un service d'assistance pour la gestion de la Solution, le paramétrage et l'administration des bases fournisseurs, des bases utilisateurs et des bases articles.
- iii. Les Parties s'engagent à respecter les Lois de Protection des Données Personnelles applicables. Dans le cadre de l'exécution des Services, WePerform s'engage à :
 - Respecter les obligations prévues à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679.
 - Ne traiter les Données Personnelles que pour la finalité précitée et selon les instructions documentées du Client.
 - Limiter l'accès aux Données Personnelles aux seules personnes autorisées et strictement nécessaires à l'exécution des Services.
 - Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées.

- Mettre en place et maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des Données Personnelles et aux risques associés aux Traitements.

- iv. WePerform s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express du Client ;
- v. WePerform s'engage à :
 - Ne pas répondre directement aux demandes des Personnes Concernées, mais à informer immédiatement le Client de toute requête reçue.
 - Assister le Client dans la gestion des demandes des Personnes Concernées, en fournissant les informations et l'assistance nécessaires.
- vi. L'utilisation de la Solution par le Client pouvant entraîner des transferts de Données Personnelles hors de l'EEE, ceux-ci sont encadrés par les Clauses Contractuelles Types (CCT) définies en Annexe 2.
- vii. En cas de violation de Données Personnelles, WePerform s'engage à :
 - Notifier le Client dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance ne pouvant excéder 72 heures.
 - Fournir au Client, dans le même délai, une analyse d'impact de la violation.
 - Coopérer pleinement avec le Client afin de permettre la notification de la violation aux autorités compétentes, si nécessaire.
- viii. Le Client se réserve le droit d'auditer, directement ou via un tiers, le respect des obligations liées aux Données Personnelles dans le cadre de l'utilisation de la Solution dans les conditions définies en Annexe 2.
- ix. À l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation anticipée, WePerform restituera ou détruira l'ensemble des Données Personnelles traitées pour le compte du Client, dans un délai maximal de 1 (un) mois à compter de la demande du Client.

2. Sur le traitement de données à caractère personnelles par GEP :

- i. L'accès à la Solution et la maintenance de la Solution sont fournis exclusivement par GEP. Les conditions dans lesquelles les données à caractères personnelles du Client sont traités par GEP sont détaillées en Annexe 2 dans l'accord de traitement de données. WePerform n'intervient pas dans la relation contractuelle entre le Client et GEP en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles par GEP pour le compte du Client.
- ii. WePerform n'est pas responsable des traitements de Données Personnelles réalisés directement par GEP dans le cadre de la mise à disposition de la Solution. Ces traitements sont régis exclusivement par l'Annexe 2 et la politique de confidentialité de GEP. A cet égard, le Client est également invité à prendre connaissance de la politique de confidentialité de GEP accessible à l'adresse suivante : <https://www.gep.com/privacy-statement>.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- i. WePerform et/ou GEP et leurs éventuels ayants droit conservent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la Solution, et de tous ses composants tels que manuels d'utilisation, écrans d'interface graphique et contenus additionnels éventuellement fournis pour en optimiser l'utilisation (images, données, etc.).

La concession du droit d'utilisation de la Solution et de ces éléments additionnels prévue aux présentes CGU n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété.

- ii. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de WePerform et/ou de GEP et de ses éventuels ayants droit. Le Client s'engage à prendre à l'égard des Utilisateurs toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et le respect du droit de propriété sur la Solution, ses composants et ses contenus additionnels éventuellement fournis pour en optimiser l'utilisation (images, données, etc.).

Le Client s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que son personnel ne conserve ni documentation ni reproduction de ces éléments en dehors du strict cadre de son utilisation.

- iii. En cas de tentative de contestation des droits de WePerform et/ou de GEP par un tiers, dirigée envers le Client, le Client devra en aviser WePerform, immédiatement et par écrit, et élever toute protestation pour faire connaître les droits de propriété en cause.

8. CONDITIONS FINANCIERES

- Le montant de la redevance due par le Client à WePerform au titre du Forfait est précisé sur le devis transmis au Client. Le droit d'accès aux Services et d'utilisation de la Solution court à compter du paiement intégral de la redevance prévue suivant la forme de Forfait choisi par le Client.
- Les paiements perçus par WePerform ne sont pas remboursables et aucun remboursement ou avoir ne sera accordé pour les périodes d'utilisation partielle.
- Le montant de la redevance relative au Forfait est indiqué hors taxes sur la valeur ajoutée ou toutes taxes applicables, lesquelles sont à la charge du Client.
- WePerform se réserve le droit de modifier le montant de la redevance pour tout nouveau Forfait souscrit par le Client.

9. GARANTIE

L'accès à la Solution et la maintenance de la Solution sont assurés exclusivement par GEP. Par conséquent, WePerform ne sera responsable dans aucun cas où le fonctionnement et/ou la disponibilité de la Solution ne permettait pas le respect des niveaux de services décrits dans le CLUF ou de la qualité des Services assurés par GEP.

10. RESPONSABILITE

- i. Le Client est responsable de l'adéquation de la Solution et des Services à ses besoins.
Le Client reconnaît avoir reçu de WePerform toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de la Solution et des Services à ses besoins et s'engage à l'utiliser en conformité avec les présentes CGU.
- ii. WePerform n'est pas responsable du fait des Données du Client transmises dans le cadre des Services. Il n'est pas responsable non plus d'un usage de la Solution par le Client qui ne serait pas conforme.
- iii. WePerform ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable envers le Client, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices indirects, quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, en relation ou provenant de la Solution, de son fonctionnement, même si le Client a été averti de l'éventualité d'une telle perte ou d'un tel dommage.
- iv. Si, toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre de WePerform et ce, pour quelque raison que ce soit, la condamnation aux dommages et intérêts ne pourra être supérieure à la somme effectivement perçue par WePerform au titre du Forfait par le Client au cours des derniers douze mois précédant l'évènement donnant lieu à cette condamnation pécuniaire.

11. RESILIATION DU FORFAIT

- i. WePerform se réserve le droit de résilier le Forfait dans les cas suivants, et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que WePerform pourrait demander :
- après mise en demeure adressée au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « LRAR »), restée sans effet de respecter l'une quelconque des dispositions des présentes CGU ;
 - immédiatement par LRAR en cas de résiliation des Services par GEP.
- ii. En cas de résiliation du Forfait par WePerform, quel qu'en soit le motif, le Client devra immédiatement cesser d'utiliser la Solution. Il perdra tout droit à y accéder, tout accès ou tentative d'accès pouvant être légalement et pénalement sanctionné.
- iii. En cas de non-renouvellement du Forfait par le Client, le Client doit récupérer les Données du Client avant l'expiration du Forfait en cours. A cet égard, toute connexion ultérieure à la Solution par un Utilisateur sera considérée comme la souscription d'un nouveau Forfait donnant lieu à facturation au tarif alors en vigueur.
- iv. Les paiements perçus par WePerform au titre du Forfait ne sont pas remboursables même en cas de résiliation du Forfait par WePerform ou en cas de résiliation de le CLUF par le Client ou par GEP.

12. TRANSFERT DU FORFAIT

Le Forfait ne peut être transféré ou cédé par le Client.

13. DISPOSITIONS GENERALES

- i. Les parties reconnaissent que les présentes CGU constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles relatif à l'utilisation par le Client des Services et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.
- ii. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGU s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'ensemble des CGU ni altérer la validité de ses autres dispositions.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les présentes CGU sont régies par la loi française, alors même que le Client serait de nationalité étrangère et/ou que le contrat s'exécuterait en tout ou partie à l'étranger.

TOUT LITIGE QUI S'ELEVERAIT A PROPOS DE SON EXECUTION ET QUI NE POURRAIT ÊTRE RESILIE A L'AMIABLE SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL LYON, NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

ANNEXE 1 : CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL DU CLIENT

Le présent Contrat de Licence d'Utilisateur Final (« CLUF », ou le « Contrat ») conclu entre NB Ventures, Inc. opérant sous le nom de GEP, une société du Delaware, et ses filiales (ci-après « GEP » ou « Fournisseur de services »), et l'« Abonné » désigné dans le Formulaire de Commande, intègre les termes suivants dans l'ordre de priorité établi : (1) Les conditions du présent CLUF ; (2) les Annexes ; et (3) le Formulaire de Commande.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent consigner les conditions générales relatives à l'abonnement pour l'utilisation de licences de type logiciel en tant que service (SaaS) par l'Abonné,

EN CONSÉQUENCE, en considération des engagements mutuels contenus dans le présent document, ainsi que de toute autre contrepartie valable et appréciable dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

- Services. Sous réserve des conditions générales contenues dans le présent CLUF, le fournisseur de services accepte de fournir à l'Abonné les Services Professionnels décrits dans le Cahier des charges applicable ainsi que les Services d'Abonnement tels que décrits dans le Formulaire de Commande. Par contrat écrit entre les parties, et tant que le présent CLUF reste en vigueur, les parties peuvent exécuter des Cahiers de charges et des Formulaire de Commande d'Abonnement supplémentaires décrivant des services supplémentaires à fournir par le Fournisseur en vertu du présent CLUF.
- Durée. Le présent CLUF prend effet à la date d'entrée en vigueur et se poursuit pendant une période correspondant à la durée indiquée dans le Formulaire de Commande d'Abonnement applicable auquel ce CLUF se rapporte.
- Accord de Niveau de Service. L'Accord de Niveau de Service est annexé aux présentes en tant que Sous-Annexe 1.A et est expressément intégré par référence au présent CLUF. En cas de conflit entre les termes du présent CLUF et ceux du Sous-Annexe, les termes du Sous-Annexe prévaudront.

1. DÉFINITIONS

- i. Le terme « Code d'accès » désigne, individuellement et collectivement, tout code de compte autorisé, nom d'utilisateur et/ou mot de passe fourni par le Fournisseur de services à l'Abonné pour permettre aux Utilisateurs sous licence d'accéder aux Services.
- ii. « Affiliés » désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun d'une autre entité.
- iii. « Droits de propriété intellectuelle » désigne tous les droits de propriété intellectuelle de quelque type ou forme que ce soit, existants ou futurs, disponibles en vertu de toute législation applicable, y compris, entres, les brevets, secrets commerciaux, droits d'auteur, marques déposées, ainsi que toutes les demandes ou enregistrements associés.
- iv. « Utilisateur sous licence » désigne un employé ou un contractant de l'Abonné qui est autorisé par l'Abonné à utiliser les Services.
- v. « Matériel » désigne tout texte, compilation de données, photographies, paquets de données, graphiques, illustrations, ainsi que tout autre contenu des Services, du Logiciel, de la documentation associée et d'autres informations accessibles aux Utilisateurs sous licence via les Services, ou relatives aux Services, fournies sous forme imprimée ou électronique à l'Abonné par le Fournisseur de services.
- vi. « Services professionnels » désigne tous les services professionnels fournis par le Fournisseur de services conformément à un Cahier des charges, y compris, entre autres, la fourniture de : (i) services de configuration et/ou d'implémentation de logiciels ; et (ii) services d'intégration.
- vii. « Services d'abonnement SaaS » désigne les services d'abonnement logiciels en tant que service fournis sur une plateforme cloud, tels que décrits dans le Formulaire de Commande d'Abonnement applicable.
- viii. « Logiciel » désigne le logiciel utilisé par le Fournisseur de Services pour fournir les Services.
- ix. « Informations de l'Abonné » désigne les informations fournies par l'Abonné au Fournisseur de services conformément à l'Addendum. « Services professionnels » désigne tous les services professionnels fournis par le Fournisseur de services conformément à un Cahier des charges, y compris, entre autres, la fourniture de : (i) services de configuration et/ou d'implémentation de logiciels ; (ii) services de conseil ; (iii) services d'intégration ; et (iv) services gérés.
- x. « Service » ou « Services » désigne, collectivement, les services suivants fournis par le Fournisseur de services à l'Abonné en vertu du présent Contrat : (i) le service d'abonnement SaaS ; (ii) les Services professionnels commandés par l'Abonné, comme spécifié dans un Cahier des charges applicable ; et (ii)

tout service supplémentaire commandé par l'Abonné en vertu d'un ordre de modification écrit mutuellement accepté ou d'un Addendum au présent Contrat.

- xi. « Cahier des charges » désigne un cahier des charges écrit qui peut être signé par les deux parties conformément au présent Contrat et qui décrit les Services Professionnels devant être fournis par le Fournisseur de service.

2. UTILISATIONS AUTORISÉES

- i. **Octroi de Licence.** Le Fournisseur de services accorde par la présente à l'Abonné et à ses Filiales une licence limitée, mondiale, non exclusive et non transférable leur permettant d'accéder aux Services uniquement dans le but de se procurer des services et matériels associés pour les besoins internes de l'entreprise de l'Abonné (une « Licence »). L'Abonné doit utiliser les matériels uniquement pour accéder aux Services et les utiliser. Les prestataires tiers de l'Abonné disposent de droits limités pour accéder aux Services et aux matériels et les utiliser, tels que prévus par le présent Addendum, uniquement dans la mesure nécessaire pour soutenir les opérations internes de l'Abonné et de ses Filiales. L'Abonné est entièrement responsable d'informer ses fournisseurs tiers des exigences d'utilisation de la Licence ainsi que des conditions générales du présent Addendum.
- ii. **Restrictions.** L'Abonné ne doit pas : (a) modifier, créer des œuvres dérivées, procéder à de l'ingénierie inverse, désassembler, décompiler ou tenter de découvrir de quelque manière que ce soit le code source des Services ; (b) utiliser, évaluer ou consulter les Services dans le but de concevoir, modifier ou créer tout environnement, programme ou infrastructure, ou une partie de ceux-ci, qui exécuterait des fonctions similaires à celles des Services ; (c) donner en sous-licence, louer, vendre, revendre, prêter, distribuer, transférer ou permettre autrement l'utilisation des Services ou des Matériaux au profit d'un tiers non autorisé ou en violation de toute loi applicable ; (d) permettre à un tiers d'accéder aux Services ou aux Matériaux, sauf si cela est expressément autorisé par les présentes ; (e) partager des noms d'utilisateur, mots de passe ou toute autre information d'identification avec un tiers ; (f) supprimer ou modifier toute marque déposée, logo, avis de droit d'auteur ou autre mention de propriété, symbole ou étiquette figurant dans les Services ou les Matériaux ; (g) introduire des virus, fichiers corrompus ou tout autre élément contaminant susceptible de nuire au fonctionnement des Services ou des Matériaux
- iii. **Confidentialité.** Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties peuvent se divulguer mutuellement des Informations Confidentielles ou obtenir de telles informations l'une de l'autre. Si une Partie (« le Divulgateur ») divulgue des Informations Confidentielles à l'autre Partie (« le Destinataire »), ou que le Destinataire obtient autrement les Informations Confidentielles du Divulgateur, le Destinataire doit traiter ces Informations Confidentielles comme confidentielles et les protéger avec le même degré de diligence qu'il applique pour protéger ses propres Informations Confidentielles, cette diligence ne devant pas être inférieure à un degré de diligence raisonnable. Le Destinataire n'utilisera les Informations Confidentielles du Divulgateur que dans le cadre du présent CLUF et il ne divulguera ces Informations Confidentielles qu'à ses employés, agents ou fournisseurs de services tiers ayant besoin de les connaître, à condition que ces employés, agents et fournisseurs de services tiers soient soumis à des obligations de confidentialité d'une rigueur au moins équivalente à celles énoncées dans le présent document. Le Destinataire convient qu'il sera responsable de toute violation de la présente Section 2.3 par ses employés, agents ou fournisseurs ou prestataires de services tiers et qu'il s'engage, à ses frais, à prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher ses employés, agents ou fournisseurs ou prestataires de services tiers de divulguer ou d'utiliser de manière non-autorisée les Informations Confidentielles. Si le Destinataire fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une agence gouvernementale pour divulguer les Informations Confidentielles du Divulgateur, il doit informer rapidement le Divulgateur pour lui permettre de contester cette ordonnance. Les dispositions de la présente section survivront à la résiliation, au non-renouvellement, à l'annulation ou à l'expiration du présent CLUF pendant une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent CLUF. L'Abonné reconnaît et accepte que les Services peuvent utiliser des capacités d'intelligence artificielle et/ou d'apprentissage automatique qui peuvent utiliser ou accéder aux Informations de l'Abonné sous une forme agrégée anonymisée afin d'incrémenter les outils d'intelligence numérique d'affaires et les capacités analytiques du Fournisseur de Services.
- iv. **Sécurité des Données.** Dans le cadre des services d'hébergement fournis par le Fournisseur de services et dans la mesure où le Fournisseur de services reçoit des Informations de l'Abonné en vertu de ses obligations aux termes du présent CLUF, le Fournisseur de services se conformera aux directives de sécurité des données raisonnablement établies par l'Abonné et s'assurera par ailleurs de la sécurité, ainsi que de l'exactitude et de l'intégrité de ces Informations de l'Abonné. Si la confidentialité, l'intégrité ou la vie privée des Informations de l'Abonné transmises, conservées ou stockées par le Fournisseur de services est compromise ou suspectée d'être compromise, le Fournisseur de services informera immédiatement l'Abonné. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent CLUF, en aucun cas les Informations de l'Abonné ne seront supprimées, détruites ou archivées sans le consentement écrit préalable et exprès de l'Abonné. En cas de résiliation, d'expiration, de non-renouvellement ou d'annulation du présent CLUF, le Fournisseur de services retournera (et/ou détruira sur demande de l'Abonné) toutes

les Informations de l'Abonné et leurs copies, ainsi que toutes les Informations Confidentielles de l'Abonné, qu'elles soient conservées sur les ordinateurs du Fournisseur de services, en copie papier ou sous toute autre forme, à l'Abonné sans frais supplémentaires. GEP mettra en place les mesures de sécurité appropriées pour protéger les données de l'Abonné. Les parties conviennent de se conformer aux obligations de protection des données, telles qu'incorporées par référence dans l'Annexe 2 - Accord de Traitement des Données (« DPA ») et les addendums pertinents au DPA.

- v. **Sauvegarde de Données.** Le Fournisseur de services effectuera des sauvegardes de données à des intervalles quotidiens, hebdomadaires et mensuels et stockera les informations dans un emplacement distant afin qu'elles puissent être fournies à l'Abonné sur demande.

3. PROPRIÉTÉ

- i. **Propriété du Fournisseur de Services.** Les parties conviennent qu'entre le Fournisseur de services et l'Abonné, le Fournisseur de services détient tous les droits, titres et intérêts, y compris, entre autres, tous les droits de propriété intellectuelle, sur les matériels, le Logiciel et les Services ainsi que sur toute technologie, logiciel, documentation et autres matériaux développés par le Fournisseur de services en lien avec les Services, seul ou en collaboration avec toute autre partie. L'Abonné reconnaît que le Fournisseur de services a le droit de modifier les Services, le Logiciel ou les matériels de temps à autre. Le Fournisseur de services n'aura aucune obligation d'assigner à l'Abonné des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur le Logiciel et les Matériaux du Fournisseur de services développés ou créés par le Fournisseur de services avant ou pendant l'exécution de l'Addendum, ou résultant des activités du Fournisseur de services non liées à l'exécution de cet Addendum. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Addendum, ces Logiciels et matériels resteront toujours la propriété exclusive et entière du Fournisseur de services et l'Abonné n'aura aucun droit sur ces Logiciels et matériels.
- ii. **Propriété de l'Abonné.** Les parties conviennent qu'entre le Fournisseur de Services et l'Abonné, l'Abonné détient tous les droits, titres et intérêts, y compris, sans s'y limiter, tous les Droits de Propriété intellectuelle, relatifs aux Informations de l'Abonné. L'Abonné accorde par les présentes au Fournisseur de services une licence non exclusive, mondiale sur les Informations de l'Abonné aux fins de fournir les Services à l'Abonné, y compris le droit de fournir ces informations aux employés et consultants de l'Abonné pour cette finalité.

4. UTILISATEURS SOUS LICENCE

- i. **Accès Autorisé.** L'Abonné s'engage à informer immédiatement le Fournisseur de services de toute utilisation non autorisée de codes d'accès ou de toute autre violation de la sécurité dont l'Abonné aurait connaissance, et ce, dans un délai maximum de 24 heures.
- ii. **Droits du Fournisseur de Services de Restreindre l'Accès aux Services.** L'Abonné accepte et comprend que le Fournisseur de services, à sa seule discrétion, peut empêcher l'accès aux Services par toute personne, y compris un Utilisateur sous licence, si le Fournisseur de services estime raisonnablement que cette personne constitue une menace pour la sécurité ou enfreint de manière substantielle les termes de l'Addendum ; dans ce cas, le Fournisseur de services s'engage à informer l'Abonné.
- iii. **Droits d'Audit.** Le Fournisseur de Services se réserve le droit d'auditer l'utilisation des Services par l'Abonné au maximum une fois par année contractuelle, moyennant un préavis de 30 jours à l'Abonné, afin de s'assurer que l'utilisation est conforme aux dispositions de cet Addendum et du Formulaire de Commande d'Abonnement. Le Fournisseur de services peut compiler des informations statistiques et autres relatives à la performance, au fonctionnement et à l'utilisation du Service.

5. RÉSILIATION

- i. **Résiliation pour manquement.** Chaque partie peut (mais n'est pas tenue de) résilier le présent CLUF à tout moment par notification écrite à l'autre partie si cette dernière enfreint une obligation substantielle prévue dans le présent accord, et si cette violation n'est pas corrigée à la satisfaction raisonnable de la partie non en faute dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite de cette violation par la partie non en faute à la partie en faute, ou dans tout autre délai convenu par les parties. Le non-paiement des factures non contestées par l'Abonné sera considéré comme une violation substantielle.
- ii. **Conséquences de la Résiliation.** L'Abonné accepte et comprend qu'à l'expiration ou à la résiliation de l'Annexe, l'Abonné cessera immédiatement d'utiliser les Services et tous les Codes d'accès qui lui ont été délivrés, et l'Abonné, sur demande, devra retourner tous les Matériaux en sa possession et sous son contrôle au Fournisseur de services. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de la résiliation du présent CLUF pour quelque raison que ce soit, et nonobstant tout différend entre les parties, le Fournisseur de services fournira à l'Abonné l'assistance raisonnablement demandée pour assurer une transition ordonnée du Fournisseur de services vers un autre

fournisseur (les « Services de résiliation »). Si l'un de ces Services de résiliation nécessite des ressources supplémentaires à celles utilisées par le Fournisseur de services dans l'exécution des Services, l'Abonné devra payer le Fournisseur de services en conséquence, sur une base mutuellement acceptable. Le Fournisseur de services devra être payé pour tous les frais horaires gagnés (ou un montant au prorata pour les Services dûment rendus dans le cadre d'un contrat de tarif fixe) jusqu'à la résiliation de l'Annexe, ainsi que pour toutes les dépenses remboursables engagées jusqu'à cette date.

iii. **Survie des dispositions.** Les sections 1, 2.2, 2.3 et 3 à 9 survivront à la résiliation de ce Contrat.

6. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

- DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LE FOURNISSEUR DE SERVICES, REJETTE TOUTES LES GARANTIES NON EXPRESSÉMENT ACCORDÉES, Y COMPRIS, ENTRE AUTRES, LES GARANTIES DE TITRE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ OU DE TIERS.
- EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, DES DOMMAGES SPÉCIAUX OU EXEMPLAIRES OU DE TOUT MANQUE À GAGNER, QU'ILS SOIENT FONDÉS SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UN DÉLIT OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, ET QUE L'AUTRE PARTIE AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
- LA LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES (QUE CE SOIT EN VERTU DU CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTUELLE, EN VERTU D'UNE LOI OU AUTREMENT) ENVERS L'AUTRE PARTIE OU TOUTE TIERCE PARTIE CONCERNANT L'EXÉCUTION OU LA NON-EXÉCUTION PAR LADITE PARTIE, DE TOUTE MANIÈRE LIÉE À CE CLUF, POUR TOUTE RÉCLAMATION, NE DEVRA PAS DÉPASSER UN MONTANT ÉGAL AUX FRAIS TOTAUX PAYÉS PAR L'ABONNÉ POUR LA DELIVRANCE DU SERVICE EN VERTU DE CE CLUF AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT LA RÉCLAMATION AYANT DONNÉ LIEU À DE TELS DOMMAGES.

7. INDEMNISATION

- i. **Indemnisation par le Fournisseur de Services.** Le Fournisseur de services accepte de défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Abonné, ses Filiales, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants et sous-traitants respectifs, contre toute réclamation, action, demande, responsabilité et dépense de tiers (collectivement, les « Réclamations »), y compris, entre autres, les dommages, autres indemnités monétaires, honoraires d'experts, coûts et frais juridiques raisonnables, alléguant ou résultant de : (i) toute réclamation selon laquelle les Services, le Logiciel ou les Matériaux enfreignent les droits de propriété intellectuelle de tout tiers ; (ii) la négligence grave ou les actes ou omissions délibérés du Fournisseur de services ou de ses employés, agents, représentants et sous-traitants ; ou (iii) la violation par le Fournisseur de services du présent CLUF.
- ii. **Indemnisation par l'abonné.** L'Abonné accepte de défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le Fournisseur de services, ses filiales, sociétés mères et succursales, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs, contre toute Réclamation alléguant ou résultant : (i) des actes ou omissions négligents ou délibérés de l'Abonné ou de ses employés, agents, représentants et sous-traitants ; ou (ii) de la violation par l'Abonné du présent CLUF.
- iii. **Procédure d'indemnisation.** En cas de réclamation à la suite de laquelle une partie (la « partie indemnisée ») pourrait avoir droit à une indemnisation de la part de l'autre partie en vertu des présentes (la « partie indemnisante »), la partie indemnisante assumera, à ses frais la défense de cette réclamation avec un conseiller raisonnablement satisfaisant pour la partie indemnisée. La Partie indemnisante ne pourra pas compromettre ou régler une réclamation soumise à indemnisation sans le consentement de la Partie indemnisée, à moins que : (a) aucune violation des droits de tout tiers par la Partie indemnisée n'ait été constatée ou reconnue ; (b) aucun impact sur d'autres réclamations ne puisse être établi par la Partie indemnisée ; et (c) aucune mesure injonctive ou autre réparation équitable n'ait été prise à l'encontre de la Partie indemnisée, et que le règlement soit uniquement pour des dommages monétaires pour lesquels la Partie indemnisée est pleinement indemnisée. Nonobstant le droit de la partie indemnisante d'assumer la défense de toute réclamation à laquelle la partie indemnisée pourrait devenir partie ou dont elle pourrait faire l'objet, ladite partie indemnisée a le droit d'engager un conseiller distinct et de participer à la défense de cette action.

8. RÈGLEMENT DES LITIGES

- i. **Droit applicable.** Le droit substantiel du New Jersey, sans référence à ses dispositions en matière de conflits de lois, régira les litiges découlant de la présente Annexe.
- ii. **Arbitrage.** En cas de litige relatif à la présente Annexe, les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre le litige en organisant au moins deux discussions entre des cadres supérieurs de chaque partie, ayant l'autorité pour régler le litige. Si ces discussions ne permettent pas de résoudre le litige dans un délai de 60 jours, le litige sera définitivement

réglé par arbitrage devant un arbitre unique New Jersey, conformément aux Règles d'Arbitrage Internationales (et si l'Abonné est une entité non américaine, les Règles d'Arbitrage Internationales) de l'American Arbitration Association (« AAA »). Chaque partie supportera ses propres frais, mais les parties partageront à parts égales les frais de l'arbitre et de l'AAA. Toute sentence arbitrale sera définitive, et un jugement pourra être rendu sur celle-ci devant toute juridiction compétente.

9. GÉNÉRALITÉS

- i. **Non-sollicitation.** L'Abonné convient qu'au cours de la durée de l'Annexe et pendant une période d'un (1) an suivant la résiliation de l'Annexe, l'Abonné, directement ou indirectement : (i) ne sollicitera pas pour son propre compte ou au nom de toute autre personne ou entité, les services de toute personne qui est un employé actuel du Fournisseur de services (ou qui a été un employé du Fournisseur de services au cours de l'année précédant une telle sollicitation), ni aucun des employés actuels du Fournisseur de services (ou toute personne ayant été un employé du Fournisseur de services au cours de l'année précédant une telle sollicitation) afin de mettre fin à leur emploi ou à leur engagement avec le Fournisseur de services pour les engager dans une relation d'emploi avec l'Abonné ou toute autre personne ou entité.
- ii. **Publicité.** En signant ce CLUF, l'Abonné accepte que le Fournisseur de services puisse utiliser le nom et/ou le logo de l'Abonné ou de ses Filiales sur le site web du Fournisseur de services et/ou dans les brochures informatives du Fournisseur de services dans une liste de clients. Nonobstant ce qui précède, toute autre utilisation par le Fournisseur de services du nom et/ou du logo de l'Abonné ou de ses Filiales est soumise à l'approbation préalable écrite de l'Abonné.
- iii. **Notifications.** Toute notification, demande ou autre communication requise ou permise en vertu de l'Annexe sera faite par écrit et sera réputée avoir été dûment donnée (a) à la date de la livraison si elle est remise en main propre, (b) trois jours ouvrables après avoir été envoyée par courrier de première classe, frais de port payés, ou (c) un jour ouvrable après avoir été envoyée par un service de messagerie express reconnu au niveau national, dans chaque cas adressée au destinataire à l'adresse indiquée dans l'Annexe ou à toute autre adresse qui aura été communiquée par une partie à l'autre conformément aux termes des présentes.
- iv. **Cession.** Aucune des parties ne peut céder la présente Annexe, ni l'un de ses droits et obligations, à un individu ou une entité sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, à l'exception de la cession à ses succursales à 100 %, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable. Sous réserve de ce qui précède, la présente Annexe liera et sera appliquée au bénéfice des parties à l'Annexe ainsi qu'à leurs représentants légaux, successeurs et ayants droits autorisés.
- v. **Acceptation/Inspection.** Toutes les objections de l'Abonné concernant la qualité des Services et les recours disponibles à cet égard seront réputés renoncés si l'Abonné ne notifie pas par écrit au Fournisseur de services ces Services défectueux dans un délai raisonnable après leur exécution.
- vi. **Clause de séparation.** Si une disposition contenue dans la présente annexe devient illégale, nulle, ou contraire à l'ordre public, les autres dispositions ne seront pas affectées.
- vii. **Rubriques.** Les titres utilisés dans le présent document le sont uniquement pour la commodité des parties et ne servent pas à modifier ou à interpréter le texte des sections au début desquelles ils apparaissent.
- viii. **Force Majeure.** Une partie dont l'exécution est empêchée, restreinte ou perturbée en raison d'un cas de force majeure est dispensée de cette exécution dans la mesure de la situation de force majeure, étant entendu que cette partie fournira à l'autre partie une notification écrite rapide décrivant le cas de force majeure, qu'elle fera tous les efforts commercialement raisonnables pour éviter ou supprimer ces causes de non-exécution et qu'elle reprendra immédiatement l'exécution dès que et dans la mesure où ces causes sont supprimées. Le terme « force majeure » sera défini comme incluant les incendies ou autres sinistres ou accidents, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes, les grèves ou conflits de travail, la guerre ou autres violences, ainsi que toute loi, ordonnance, proclamation, règlement, décret, exigence ou demande émanant de toute autorité gouvernementale.
- ix. **Exécution excusée / Responsabilités de l'Abonné :** L'incapacité du Fournisseur de services à exécuter ses obligations en vertu de ce CLUF (y compris le respect des Niveaux de Service) sera excusée si et dans la mesure où cette non-exécution du Fournisseur de services est causée par (i) les actions fautives de l'Abonné, de ses affiliés, y compris les employés ou les contractants effectuant des responsabilités pour le compte de l'Abonné en vertu de ce Contrat, et/ou (ii) l'incapacité de l'Abonné ou de son contractant à exécuter les responsabilités de l'Abonné en vertu de ce CLUF, telles que définies dans un document pertinent Cahier des charges. Tout retard causé par l'Abonné, entraînant un retard dans la mise en œuvre de toute application technologique par le Fournisseur de services, entraînera la non-responsabilité du Fournisseur de services quant aux crédits de service ou autres frais, le cas échéant, comme indiqué dans le présent contrat ou dans toute annexe ou Cahier des charges pertinent, et pourra modifier la date de livraison prévue pour chaque fonctionnalité. De plus, si les actions ou décisions de l'Abonné entraînent un retard dans le calendrier global de la mise en œuvre de la technologie, l'Abonné et le Fournisseur de services conviendront de discuter et de négocier de bonne foi les éventuelles implications commerciales.

- x. **Intégralité de l'Annexe ; Annexes.** L'Annexe (y compris les annexes y afférentes) constitue l'intégralité de l'Annexe entre les parties concernant l'objet des Services et remplace toutes les propositions, négociations, lettres d'intention ou accords préliminaires, documents, ainsi que toutes les discussions et ententes antérieures ou contemporaines entre les parties. Aucune annexe, modification, changement ou renonciation à l'une des conditions du présent CLUF ne sera effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par toutes les parties à l'Annexe. Tout Cahier des charges sera incorporé et fera partie intégrante du présent CLUF. En cas de conflit entre le présent CLUF et un Cahier des charges, le présent CLUF prévaudra.
- xi. **Copies.** L'Annexe peut être signée en plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire sera considéré comme un document original, mais tous ces exemplaires ensemble constitueront une seule et même Annexe.
- xii. **Assurance.** Le Fournisseur de services maintiendra une couverture d'assurance auprès d'assureurs acceptables pour l'Abonné. Le Fournisseur de services devra fournir à l'Abonné soit un certificat attestant de la conformité avec ces exigences en matière d'assurance, soit des copies certifiées conformes de toutes les polices d'assurance, dans les 10 jours suivant la demande écrite raisonnable de l'Abonné. Le certificat indiquera que l'assureur s'efforcera de notifier par écrit l'Abonné 30 jours avant toute résiliation ou réduction du montant ou de l'étendue de la couverture.
- xiii. **Pas de coentreprise.** Rien dans le présent CLUF ne sera considéré ou interprété comme créant une coentreprise ou un partenariat entre les parties. Sauf disposition expresse dans le présent CLUF, aucune partie n'est, en vertu de ce CLUF, autorisée à agir en tant qu'agent, employé ou représentant légal de l'autre partie, et la relation entre les parties est, et restera en tout temps, celle de contractants indépendants.

SOUS-ANNEXE 1.A : ACCORD DE NIVEAU DE SERVICE

Article 1 Définitions : Les termes suivants ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés dans la présente annexe :

- 1.1. « Contacts d'assistance désignés » : désigne les contacts de l'Abonné qui sont autorisés à contacter le Fournisseur de services pour Assistance.
- 1.2. « Amélioration » : désigne une caractéristique ou une fonctionnalité différente ou améliorée par rapport à la Documentation actuelle. Les améliorations peuvent entraîner un coût commercial si la demande est spécifique à l'Abonné.
- 1.3. « Erreur » : désigne un défaut, une erreur ou un dysfonctionnement des services qui les rend non conformes aux exigences du présent Contrat à tous égards importants.
- 1.4. « Correction d'erreur » désigne une modification ou un ajout permanent qui, lorsqu'il est apporté ou ajouté aux services non conformes, rétablit la conformité du fonctionnement de Services non conformes au présent Contrat. Les mises à jour peuvent constituer des Corrections d'erreurs.
- 1.5. « Correctif » : désigne un correctif logiciel temporaire conçu pour atténuer sensiblement l'impact d'une erreur, même si l'Erreur subsiste.
- 1.6. « Mise à niveau » désigne une version du logiciel conçue pour fournir une correction et peut inclure des améliorations de fonctionnalités.
- 1.7. « Solution de contournement » : désigne un ensemble temporaire de procédures que les utilisateurs du service peuvent suivre pour contourner ou atténuer sensiblement l'impact d'une Erreur, même si celle-ci subsiste.

Tous les autres termes utilisés dans la présente Annexe avec une majuscule initiale ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

Article 2 Services d'assistance : Le Fournisseur de services fournit les services d'assistance suivants :

- 2.1. Dans le cadre de ses obligations en vertu des présentes, le Fournisseur de services devra fournir à l'Abonné toute l'assistance opérationnelle et de support nécessaire pour faire en sorte que les Services fonctionnent conformément aux exigences du Contrat, ainsi que tout support correctif destiné à fournir une solution de contournement ou une correction temporaire à une Erreur jusqu'à ce que l'Erreur puisse être corrigée de manière permanente. Le Fournisseur de services répondra aux Erreurs et les résoudra conformément au calendrier de réponse et de résolution établi dans la présente Annexe.
- 2.2. Le Fournisseur de services devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour mettre à niveau et améliorer les fonctionnalités et la performance des Services. Sans coût supplémentaire, le Fournisseur de services devra fournir à l'Abonné toutes les Mises à niveau.
- 2.3. Le Fournisseur de services fournira promptement à l'Abonné toute révision reflétant toutes les Corrections d'Erreurs et les Mises à niveau.

Article 3 **Services d'assistance.** Le Fournisseur de services devra fournir des services de support vingt-quatre (24) heures par jour, cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi, par assistance par e-mail à l'adresse support@gep.com, par assistance en ligne à l'adresse <https://success.gep.com>, et par assistance téléphonique aux contacts de support désignés autorisés aux numéros suivants : <https://success.gep.com/s/article/GEP-Subscriber-Support-Contact-Information>.

Article 4 **Interruptions programmées du serveur :** L'Abonné accepte et reconnaît que les Services peuvent être indisponibles de temps à autre en raison d'une Interruption programmée ou de toute autre situation qui n'est pas attribuable au manque de diligence du Fournisseur de services dans l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent Contrat. Une « **Panne planifiée** » désigne la période pendant laquelle les Services sont prévus pour être indisponibles pour les utilisateurs finaux en raison, par exemple, de la maintenance préventive ou des Mises à niveau. Les Arrêts programmés peuvent se produire dans des situations où le Fournisseur de services estime qu'ils sont nécessaires pour protéger ses systèmes, installations, intérêts ainsi que ceux de ses clients et/ou de tiers, y compris dans des situations où le Fournisseur de services répond à la menace d'un virus informatique. Dans ce cas, le Fournisseur de services déploiera des efforts commercialement raisonnables pour informer l'Abonné à l'avance avant cet arrêt.

Article 5 **Exclusions :** Le Fournisseur de services n'aura aucune obligation de fournir des services de support dans la mesure où l'Erreur résulte de la négligence de l'Abonné ou de circonstances ou situations échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur de services.

Article 6 **Garantie du Niveau de Service :** Le Fournisseur de services garantit une disponibilité du système d'au moins 99,9 % (« Garantie du Niveau de Service »).

Article 7 **Disponibilité :** La Disponibilité des Services (« Disponibilité » et/ou « Disponible » tel que défini dans le présent document), à l'exclusion des événements de force majeure, des interruptions dues aux logiciels de l'Abonné ou aux fournisseurs de services tiers, y compris, entre autres, le fournisseur d'accès Internet de l'Abonné, sera disponible pour l'Abonné et ses Utilisateurs sous licence sept (7) jours par semaine et vingt-quatre heures par jour, à l'exception des Arrêts programmés.

Le niveau de pourcentage de disponibilité établi pour ce Contrat est de 99,9 %. Le

« Pourcentage de Disponibilité » sera calculé comme suit :

$$x = \frac{(n-y)}{n} * 100$$

« x » représente le Pourcentage de Disponibilité

« n » représente le nombre total de minutes dans un mois calendaire donné, à l'exclusion de la fenêtre de maintenance définie et de toute maintenance non planifiée convenue mutuellement entre le Client et le Fournisseur de services pour prévenir ou atténuer un arrêt imprévu ou une dégradation des performances.

« y » représente le nombre total de minutes pendant lesquelles le Service n'est pas disponible (tel que défini ici comme « Temps d'immobilisation ») dans un mois calendaire donné.

Article 8 **Délais de réponse/résolution pour les problèmes de support selon les niveaux de gravité** Les niveaux de gravité sont définis comme suit :

Gravité	Définition	Exemples
Gravité 1	<i>Service arrêté</i> – L'utilisation en production de la plateforme est complètement arrêtée ou gravement affectée au point que la majorité des utilisateurs sont touchés	Non-disponibilité de l'application ou dégradation importante des performances de la plate-forme.
Gravité 2	<i>Le service est gravement entravé</i> - Les principales fonctions du système sont indisponibles sans solution de rechange acceptable. L'utilisation de la plate-forme à des fins de production se poursuit dans certains autres domaines.	Les acheteurs ne peuvent pas créer d'événements d'approvisionnement ou de contrats, les utilisateurs des comptes fournisseurs ne peuvent pas effectuer de facturation, ou les factures soumises ne sont pas intégrées dans le système ERP de l'Abonné.

Gravité 3	<i>Le service est légèrement affecté, mais peut fonctionner normalement</i> - Les utilisateurs sont en mesure d'utiliser la plateforme, mais la fonctionnalité de certaines fonctions est altérée.	Indisponibilité de certaines fonctionnalités pour l'utilisateur – L'utilisateur ne parvient pas à localiser et à utiliser le bouton « Approuver » sur l'interface utilisateur pour approuver un Formulaire de commande, l'utilisateur ne peut pas trouver un document P2P spécifique lors de la recherche, un problème de données entraînant une erreur d'intégration pour des documents spécifiques, ou un flux de travail d'approbation de contrat ne fonctionne pas comme prévu pour un contrat spécifique
Gravité 4	<i>Aucun impact sur les services. Il y a des requêtes des utilisateurs concernant :</i> - des demandes d'informations, des défauts cosmétiques du logiciel, des demandes de documentation, des clarifications concernant le système, mais sans impact sur le fonctionnement du système.	Questions générales des utilisateurs sur les fonctionnalités, la formation des utilisateurs acheteurs/fournisseurs

Délais de réponse en fonction du niveau de gravité

	OBJECTIF		
HIÉRARCHISATION DES CAS	<u>Assistance à l'étape 1</u>	<u>Assistance à l'étape 2</u>	<u>Assistance à l'étape 3</u>
Gravité - 1 (critique)	1 heure	1 jour ouvrable	10 jours ouvrables
Gravité - 2 (élevée)	4 heures	1 jour ouvrable	20 jours ouvrables
Gravité - 3 (moyenne)	1 jour ouvrable	10 jours ouvrables	45 jours ouvrables
Gravité - 4 (faible)	4 jours ouvrables	20 jours ouvrables	Selon le cas
Définition de l'étape d'assistance	Réponse initiale significative.	Solution de contournement fournie (pour les défauts). Engagements en matière de calendrier pour la correction.	Les corrections permanentes fournies (pour les défauts) ou la livraison des demandes d'amélioration seront examinées et traitées par l'équipe de gestion des produits GEP. Les demandes d'amélioration sortent du cadre des objectifs de niveau de service.

Article 9 **Rapport.** Les rapports seront mis à disposition de l'Abonné avec des détails incluant le nombre de cas, la description du cas, le statut, la date d'ouverture et de clôture, ainsi que des notes sur le portail de réussite client à l'adresse suivante : <https://success.gep.com/s/>.

ANNEXE 2: ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Le présent Accord de traitement des données (« Accord ») fait partie de tous les accords conclus entre : NB Ventures, Inc. faisant affaire sous le nom de GEP (« Fournisseur de services ») ; et l'Abonné (ou le « Client » tel que mentionné dans les présentes).

Les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée dans le présent Accord.

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée aux fins du présent Accord :

« **Lois sur la protection des données** » désigne toute Législation applicable en matière de protection des données ou de confidentialité qui contrôle l'accès aux informations relatives à l'individu ;

« **Autorité gouvernementale** » désigne et comprend tous les organismes gouvernementaux, législatifs, exécutifs, judiciaires, quasi judiciaires et réglementaires, les gouvernements locaux, les agences, les départements ou les entités, y compris les autorités de protection des données et de surveillance, et tout organisme d'autorégulation de l'industrie ;

« **Lois** » désigne la législation, les lois, les règles, les règlements ou toute législation subordonnée et/ou jugement, avis, ordonnance, avis, avis, avis ou décision des autorités gouvernementales, dans chaque cas, tels qu'ils peuvent être abrogés, réadoptés, amendés, annulés ou remplacés de temps à autre ;

« **Données personnelles de l'abonné** » désigne toutes les données personnelles (y compris les données personnelles sensibles) des Utilisateurs autorisés que le Fournisseur de services, ses employés, agents ou sous-traitants traitent pour le compte de l'Abonné dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur de services en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci ;

« **Événement de sécurité** » désigne tout événement, circonstance ou occurrence d'un vol réel ou présumé ou d'un accès, d'une utilisation ou d'une divulgation non autorisée, d'une perte, d'un dommage ou d'une destruction de données personnelles de l'abonné ou de tout autre traitement inapproprié ou illégal des données personnelles de l'abonné ; et

Les termes « responsable du traitement des données », « sous-traitant », « personne concernée », « données personnelles », « traitement » et « données personnelles sensibles » ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu des lois sur la protection des données.

1.1. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent article 1 ont la signification qui leur est attribuée ailleurs dans l'Accord.

1.2. Dans la mesure où les termes contenus dans le présent article 1 entrent en conflit avec ceux contenus ailleurs dans l'Accord, les termes contenus dans le présent article 1 prévaudront dans la mesure de ce conflit.

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2.1 Le Fournisseur de services s'engage à :

(a) se conformer à toutes ses obligations relatives aux données à caractère personnel qui s'appliquent à lui (1) en tant que sous-traitant en vertu des Lois sur la protection des données ou (2) en vertu du présent Accord ou en relation avec celui-ci ; et

(b) fournir une assistance raisonnable à l'Abonné pour lui permettre de se conformer à ses obligations en tant que contrôleur de données en vertu des Lois sur la protection des données.

2.2 L'abonné doit :

(a) se conformer à toutes ses obligations relatives aux données à caractère personnel qui s'appliquent à lui (1) en tant que responsable du traitement des données en vertu des Lois sur la protection des données ou (2) en vertu du présent Accord ou en relation avec celui-ci ; et

b) demander au fournisseur de services de :

(i) traiter les Données à caractère personnel de l'Abonné ; et

(ii) en particulier, transférer les Données à caractère personnel de l'Abonné vers tout pays ou territoire raisonnablement nécessaire à la fourniture des Services et conformément au Contrat ; et

c) garantir et déclarer qu'il est et qu'il restera, à tout moment pertinent, dûment et effectivement autorisé à donner les instructions énoncées à l'article 2.2 b).

(d) L'Annexe 1 du présent Contrat énonce certaines informations concernant le traitement des Données à caractère personnel de l'Abonné par le Prestataire de services, comme l'exigent les Lois sur la protection des données. L'abonné peut apporter des modifications raisonnables à l'annexe 1 en envoyant un avis écrit au fournisseur de services de temps à autre qu'en tant qu'abonné il estime nécessaire pour satisfaire à ces exigences. Rien dans l'Annexe 1 (y compris telle que modifiée en vertu de la présente section 2.2(d)) ne confère un droit ou n'impose une obligation à une partie au présent Accord.

3. ÉTENDUE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

3.1 Le fournisseur de services traitera :

(a) Données à caractère personnel de l'abonné conformément au présent Accord ; à condition, toutefois, que, dans la mesure où le Prestataire de services traite les Données à caractère personnel de l'Abonné autrement que conformément au présent Accord, ce traitement ne puisse avoir lieu que dans la mesure requise par les lois du pays. Si le Prestataire de services a l'intention de traiter les Données à caractère personnel de l'Abonné dans les circonstances couvertes par la clause ci-dessus, le Prestataire de services doit fournir un avis écrit à l'Abonné de cette exigence légale avant de commencer à traiter ces données, à moins que cette loi n'interdise un tel avis pour des motifs d'intérêt public ; et

(b) les catégories et les types de Données à caractère personnel de l'Abonné, pendant les périodes et aux fins, dans chaque cas, identifiées à l'Annexe 1.

4. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

4.1 Le Prestataire de services peut engager de nouveaux sous-traitants ou remplacer des sous-traitants existants pour traiter les Données à caractère personnel de l'Abonné uniquement dans la mesure où l'Abonné y a expressément consenti par écrit avant un tel engagement (ces sous-traitants autorisés, les « Sous-traitants ultérieurs autorisés »).

4.2 Le fournisseur de services veillera à ce que :

a) chaque Sous-traitant ultérieur autorisé conclut un accord écrit soumettant ce sous-traitant à des obligations équivalentes en ce qui concerne les Données personnelles de l'abonné qui sont imposées au Fournisseur de services en vertu du présent Contrat et des Lois sur la protection des données (« Conditions générales du Sous-traitant ultérieur autorisé ») ;

b) les CGU du Sous-traitant ultérieur autorisé contiennent (sans s'y limiter) des conditions obligeant le Sous-traitant ultérieur autorisé à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que tout traitement effectué par lui ou en son nom est conforme au présent article 4 ; et

(c) ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers professionnels et agents ainsi que ceux des Sous-traitants ultérieurs autorisés qui traiteront les Données à caractère personnel de l'Abonné se conforment au présent article 4 et sont liés par des obligations de confidentialité appropriées.

5. SUPPRESSION ; LES DROITS DES INDIVIDUS ; COOPÉRATION

5.1 Le Fournisseur de services s'engage à :

(a) supprimer en toute sécurité toutes les Données à caractère personnel de l'Abonné en sa possession ou sous son contrôle à la première des dates suivantes : (1) l'expiration ou la résiliation du Contrat ou (2) fournir à l'Abonné des mesures technologiques pour répondre à une telle demande de suppression formulée par un Utilisateur désigné exerçant ses droits en vertu des Lois sur la protection des données ;

(b) dans la mesure permise par les Lois applicables, informer rapidement l'Abonné de toutes communications, plaintes, allégations ou demandes (y compris par des Autorités gouvernementales ou des personnes concernées) qui sont adressées ou reçues par le Prestataire de services ou les Sous-traitants ultérieurs autorisés concernant les obligations de l'Abonné, du Prestataire de services ou du Sous-traitant ultérieur autorisé en vertu des Lois sur la protection des données (y compris les droits d'accès des personnes

concernées, effacer ou rectifier leurs données à caractère personnel) ou relatives à des données à caractère personnel en vertu du présent Accord ;

(c) dans la mesure permise par les Lois applicables, fournir rapidement une coopération et une assistance complètes à l'Abonné en ce qui concerne (1) toute communication, demande, plainte ou allégation, qu'elle soit faite à l'Abonné ou reçue par celui-ci, au Fournisseur de services ou aux Sous-traitants ultérieurs autorisés concernant les Données à caractère personnel de l'Abonné, y compris l'assistance énoncée au point (d) ci-dessous et (2) toute évaluation d'impact sur la protection des données ou consultation avec les Autorités gouvernementales que l'Abonné peut prendre les engagements nécessaires pour se conformer aux Lois sur la protection des données ; et

(d) en ce qui concerne les Données à caractère personnel de l'Abonné qui sont en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur de services ou de tout Sous-traitant ultérieur autorisé, sur instruction écrite de l'Abonné et dès que possible : (1) fournir à l'Abonné les détails de ces données ; (2) rectifier toute partie inexacte ou incomplète de ces données ; (3) restreindre ou cesser le traitement de ces données ; (4) effacer en toute sécurité ces données ; et (5) fournir à l'Abonné ou transférer à un tiers des copies de ces données dans des formats de données spécifiés.

6. SÉCURITÉ DES DONNÉES

6.1 Le Fournisseur de services s'engage à :

(a) mettre en œuvre des mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées qui garantissent un niveau de sécurité adapté au dommage qui pourrait résulter d'une destruction accidentelle ou illicite ou d'une perte accidentelle, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé et d'autres formes illégales de traitement ; et

(b) ne pas divulguer, dans la mesure permise par les Lois applicables, les Données personnelles de l'Abonné à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Abonné ; et

(c) avoir mis en place des procédures pour s'assurer que les personnes non autorisées n'auront pas accès aux données personnelles de l'abonné.

6.2 Le Fournisseur de services s'engage à :

(a) dès que possible après avoir pris connaissance d'un Événement de sécurité, mais en tout état de cause dans les soixante-douze (72) heures suivant la prise de conscience, informer l'Abonné d'un tel événement et fournir toute information et assistance supplémentaires qui peuvent être raisonnablement demandées par l'Abonné en rapport avec l'Événement de sécurité ;

b) dès que possible après avoir pris connaissance d'un événement de sécurité, entreprendre tous les efforts raisonnables pour enquêter et corriger les causes et remédier à l'événement de sécurité ; à condition, toutefois, qu'après avoir informé l'IP de l'Événement de sécurité, le Fournisseur de services ne mène ces efforts qu'à la demande de l'IP ; et

(c) lorsque les lois applicables l'exigent, informer les autorités gouvernementales et/ou les personnes concernées de l'événement de sécurité.

7. CONFORMITÉ ; AUDIT

7.1 Le Fournisseur de services s'engage à :

a) conserver et fournir à l'Abonné, sur demande, toutes les informations et documents nécessaires pour prouver la conformité du Prestataire avec les Lois sur la Protection des Données et le présent Article 7 ;

b) moyennant un préavis de dix (10) jours ouvrables de la part de l'Abonné et/ou, dans le cas des Autorités gouvernementales, dans la mesure permise et/ou requise par les Lois applicables en matière de protection des données, fournir à l'Abonné, à son représentant autorisé (à condition que ce représentant ne soit pas un concurrent direct du Fournisseur de services) ou à l'Autorité gouvernementale, respectivement, l'accès et la capacité d'inspecter les dossiers du Fournisseur de services et du Sous-traitant ultérieur autorisé qui se rapportent aux Données personnelles de l'Abonné à permettre l'audit de la performance des obligations du Prestataire de services et du Sous-traitant ultérieur autorisé en vertu du présent Accord et des Lois sur la

protection des données. Ni le Prestataire de services ni un Sous-traitant ultérieur autorisé n'ont besoin de donner accès à ses locaux aux fins d'un tel audit ou d'une telle inspection :

- i) à toute personne, à moins qu'elle ne produise la preuve de son identité et de son autorité ;
- (ii) en dehors des heures normales de bureau dans ces locaux ;

7.2 Le Fournisseur de services informera rapidement l'Abonné par écrit s'il estime de bonne foi que l'Abonné exerce ses droits en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

8. TRANSFERT INTERNATIONAL

Il est spécifié que pour tout transfert de données personnelles **de l'abonné de l'UE** vers un pays tiers, les clauses contractuelles types (CCT) – Module 2 (Responsable du traitement vers Sous-traitant) – s'appliqueront et sont jointes en tant que Sous-Annexe 2.C.

SOUS-ANNEXE 2.A À L'ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Nom du délégué à la protection des données ou de la personne responsable de la protection des données

GEP a désigné un comité de protection de la vie privée chargé des questions liées à la protection de la vie privée. Le comité peut être joint à l'adresse Privacy@GEP.com .

Objet des traitements

Traitement par le Prestataire de services des Données à caractère personnel du Client dans le cadre de la fourniture de ses Services dans le cadre du Contrat.

Personnes concernées

Employés du client

Fournisseurs tiers du client ; sous-contractants

Catégories de données

Nom complet

Adresse e-mail professionnelle

Numéro de téléphone professionnel

Adresse physique de l'entreprise

Données sensibles

Aucun

Transferts internationaux

Entités GEP (voir section - sous-traitants ultérieurs)

Sous-traitants ultérieurs

- Entités GEP

- Fournisseurs de GEP ou sous-traitant tiers

##	Nom	Adresse	Nom de la personne de contact, fonction et coordonnées	Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :
01	GEP Solutions Pvt. Ltd	Bâtiment n° 3, Gigaplex, Airoli Knowledge Park, Airoli (W), Navi, Mumbai – 400708 (étages 10, 11, 12, 13), Inde	Privacy@gep.com	Services de support et d'ingénierie pour la plateforme SaaS GEP

02	GLOBAL ePROCURE SRO	Andel Park, Radlicka 3201/14, Smichov, Prague 5, 150 00 République tchèque	Privacy@gep.com	Services de support et d'ingénierie pour la plateforme SaaS GEP.
03	GEP Solutions Romania SRL	Scala Center, Strada Someşului 34-36, Cluj-Napoca 400145, Roumanie	Privacy@gep.com	Services de support et d'ingénierie pour la plateforme SaaS GEP
04	GEP de Costa Rica SA	Lindora Park, Edificio B, Primer piso. Pozos de Santa Ana, San José, Costa Rica	Privacy@gep.com	Services de support et d'ingénierie pour la plateforme SaaS GEP
05	Microsoft Azure	3635 156th Ave NE, Redmond, WA, États-Unis.	Shalil Kani, responsable de l'excellence des ventes – Ventes de solutions, courriel – shkani@microsoft.com)	Microsoft Azure est un fournisseur de services cloud pour l'hébergement de l'application logicielle GEP
06	Zeronsec	3e étage, complexe Sanjeevani, Ambawadi, Joshipura, Junagadh	Deepak Vagadiya Directeur Zeronsec, email - dipak.v@zeronsec.com	Zeronsec effectue le premier niveau d'activité de surveillance des journaux de sécurité. Les journaux sont hébergés dans GEP géré dans le centre de données Azure
07	Force de vente	500 14th St, Denver, Colorado 80202	privacy@salesforce.com ou datasubjectrequest@salesforce.com	Logiciel de ticketing pour l'enregistrement des cas soulevés par les utilisateurs

SOUS-ANNEXE 2.B : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DU FOURNISSEUR :

Les mesures techniques et organisationnelles (« mesures ») sont décrites pour établir le cadre dans lequel le fournisseur accepte d'opérer conformément aux conditions énoncées dans les présentes. Le Fournisseur reconnaît qu'il existe diverses approches pour réaliser chaque Mesure et, bien que la flexibilité soit autorisée, le Fournisseur est tenu de respecter les principes et les exigences décrits dans les présentes. Il est expressément entendu que ces mesures complètent, plutôt qu'elles ne remplacent, et sont alignées sur des normes reconnues telles que SSAE 18 et ISO 27001. Le fournisseur est tenu de documenter méticuleusement la raison de tout écart par rapport à ces mesures. Il est important de noter qu'aucune disposition de ces mesures ne doit diminuer ou altérer les obligations du Fournisseur en vertu du présent Accord ou de toute Loi applicable en matière de protection des données. Les politiques et procédures existantes du Fournisseur doivent être interprétées comme constituant les normes minimales nécessaires pour assurer la conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

Contrôle d'accès :

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des mécanismes de contrôle d'accès centralisés conçus pour restreindre l'accès aux systèmes d'information et aux Données personnelles des contrôleurs de données qu'ils contiennent, exclusivement aux personnes autorisées telles que définies dans le présent Accord. Le fournisseur s'engage en outre à effectuer des examens périodiques des privilèges d'accès des utilisateurs et à appliquer des politiques de mots de passe forts conformément aux normes et aux meilleures pratiques de l'industrie.

Gestion d'actifs :

Le fournisseur doit établir et maintenir un programme complet de gestion des actifs englobant les systèmes et les processus de suivi des actifs. Ce programme doit faciliter la gestion et le suivi efficaces de tous les appareils informatiques utilisés dans le traitement des données personnelles des responsables du traitement. Le fournisseur doit s'assurer que tous ces appareils sont correctement étiquetés, documentés et tenus à jour.

Gestion de la sécurité :

Le fournisseur s'engage à maintenir les opérations de sécurité, y compris la journalisation complète des audits, les procédures d'alerte de sécurité, les protocoles de gestion des incidents et la résolution rapide des problèmes de sécurité.

Le fournisseur doit tenir des registres détaillés des incidents de sécurité et de leurs résolutions, en garantissant la transparence et la responsabilité.

Architecture et ingénierie de sécurité :

Le fournisseur doit adhérer aux meilleures pratiques et normes de l'industrie en matière d'architecture et d'ingénierie de sécurité, y compris la mise en œuvre de contrôles de sécurité tout au long du cycle de vie du développement logiciel. Le fournisseur doit effectuer régulièrement des évaluations de vulnérabilité, mettre en œuvre des processus de gestion des correctifs, déployer un logiciel antivirus avec des mises à jour fréquentes et effectuer régulièrement des tests d'intrusion par des tiers.

Cryptage et cryptographie :

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des mesures de cryptage pour toutes les données sensibles, y compris les informations personnellement identifiables (PII) et les informations personnelles de santé (PHI). Le chiffrement doit être appliqué à la fois en transit et au repos, à l'aide d'algorithmes de chiffrement standard approuvés par les contrôleurs de données.

Sécurité physique :

Le fournisseur doit mettre en œuvre des mesures de sécurité physique strictes pour protéger l'infrastructure informatique critique et empêcher tout accès non autorisé. Le fournisseur doit mettre en place des contrôles environnementaux pour atténuer les risques de dommages dus à des facteurs environnementaux. Des caméras de surveillance doivent être installées et entretenues pour surveiller et enregistrer les activités dans les zones sensibles.

Évaluation et tests de sécurité :

Le Fournisseur doit effectuer régulièrement des évaluations et des tests de sécurité pour identifier et corriger les vulnérabilités de ses systèmes et applications. Le fournisseur doit faire appel à des entités tierces indépendantes pour effectuer des tests d'intrusion annuels des systèmes connectés à Internet, garantissant ainsi une évaluation approfondie de la posture de sécurité.

Gestion des identités et des accès (IAM) :

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des contrôles de gestion des identités et des accès, y compris des processus de provisionnement des utilisateurs, des examens d'accès périodiques et des mécanismes d'authentification multi facteur. Le Fournisseur doit appliquer des contrôles stricts pour gérer l'accès des utilisateurs aux systèmes d'information et aux données personnelles des responsables du traitement.

Sécurité du développement logiciel :

Le fournisseur doit adhérer aux meilleures pratiques de l'industrie en matière de sécurité du développement de logiciels, englobant les pratiques de codage sécurisé, la gestion des vulnérabilités et la gestion sécurisée de la configuration. Le fournisseur doit effectuer des examens réguliers du code, mettre en œuvre des directives de codage sécurisé et utiliser des outils de test de sécurité automatisés pour identifier et corriger les vulnérabilités de sécurité.

Conformité et confidentialité :

Le Fournisseur reconnaît son obligation de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données régissant le traitement des données personnelles conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Le Fournisseur doit maintenir les contrôleurs de données en tant que propriétaires légaux de ses données personnelles et ne doit pas transférer ou divulguer ces données à un tiers sans autorisation explicite. Le fournisseur s'engage à maintenir une couverture d'assurance adéquate pour les pertes d'exploitation, les erreurs et les omissions, ainsi que pour la responsabilité professionnelle, conformément aux normes de l'industrie et aux obligations contractuelles.

SOUS-ANNEXE 2.C : CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

SECTION I

Article 1 : Objet et champ d'application

a) L'objectif de ces clauses contractuelles types est d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ⁽¹⁾ pour le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

b) Les parties :

- (i) la ou les personnes physiques ou morales, l'autorité(s) publique(s), l'(les) agence(s) ou autre(s) organisme(s) (ci-après(s) entité(s) qui transfèrent les données à caractère personnel, telles qu'énumérées à l'annexe I, point A (ci-après « chaque exportateur de données »), et

- (ii) l'entité ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, comme indiqué à l'annexe I, point A (ci-après « importateur de données »), avoir accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après : « **Clauses** »).
- (c) Les présentes **Clauses** s'appliquent en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel tel que spécifié à l'Annexe I.B.
- d) L'Appendice aux présentes **Clauses** contenant les Annexes qui y sont visées fait partie intégrante des présentes **Clauses**.

Article 2 : Effet et invariabilité des clauses

- a) Les présentes clauses énoncent des garanties appropriées, y compris des droits exécutoires des personnes concernées et des voies de recours effectives, conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement vers les sous-traitants et/ou des sous-traitants vers les sous-traitants, les clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'ils ne soient pas modifiés, sauf pour sélectionner le(s) Module(s) approprié(s) ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'Annexe. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes **Clauses** dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes **Clauses** ou ne portent pas atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.
- b) Les présentes **Clauses** sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Article 3 : Tiers bénéficiaires

- a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes **Clauses**, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur et/ou de l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :
 - (i) Article 1, Article 2, Article 3, Article 6, Article 7 ;
 - (ii) Article 8 – Module un : Clause 8.5 (e) et Clause 8.9 (b) ; Module deux : Clauses 8.1(b), 8.9(a), (c), (d) et (e) ; Module trois : Clause 8.1(a), (c) et (d) et clause 8.9(a), (c), (d), (e), (f) et (g) ; Module quatre : Clause 8.1 (b) et Clause 8.3 (b) ;
 - (iii) Article 9 – Module deux : Alinéa 9a), c), d) et e) ; Module trois : Alinéas 9a), c), d) et e) ;
 - (iv) Article 12 – Module un : Alinéas 12a) et d) ; Modules deux et trois : alinéas 12a), d) et f) ;
 - (v) Article 13 ;
 - (vi) Clause 15.1(c), (d) et (e) ;
 - (vii) Alinéa 16e) ;
 - (viii) Article 18 – Modules un, deux et trois : alinéas 18a) et b) ; Module quatre : Article 18.
- b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 4 : Interprétation

- a) Lorsque ces clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ces termes ont la même signification que dans ce règlement.
- b) Les présentes **Clauses** doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes **Clauses** ne doivent pas être interprétées d'une manière qui entre en conflit avec les droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679.

Article 5 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes **Clauses** et les dispositions des accords connexes entre les Parties, existant au moment où ces **Clauses** sont convenues ou conclues par la suite, les présentes **Clauses** prévaudront.

Article 6 : Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, et en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés à l'annexe I.B.

Clause 7 – Facultatif

Clause d'amarrage

- a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, adhérer aux présentes clauses à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données, soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.
- b) Une fois qu'elle a rempli l'appendice et signé l'annexe I.A, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur ou d'un importateur de données conformément à sa désignation à l'annexe I.A.

(c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni aucune obligation découlant des présentes clauses à compter de la période antérieure à l'adhésion à l'Partie.

SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8

Mesures de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a déployé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire à ses obligations en vertu des présentes Clauses.

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

8.1 Mode d'emploi

- a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée du contrat.
- b) L'importateur de données informe immédiatement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

8.2 Limitation de la finalité

L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel qu'aux fins spécifiques du transfert, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I, point B, à moins d'instructions complémentaires de l'exportateur de données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, y compris de l'annexe telle qu'elle est remplie par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut caviarder une partie du texte de l'annexe aux présentes clauses avant d'en partager une copie, mais doit fournir un résumé significatif lorsque la personne concernée ne serait autrement pas en mesure de comprendre son contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties fournissent à la personne concernée les raisons de l'expurgation, dans la mesure du possible sans révéler les informations expurgées. La présente clause est sans préjudice des obligations de l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4 Précision

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou sont devenues obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pour la durée spécifiée à l'annexe I, point B. Après la fin de la fourniture des services de traitement, l'importateur de données, au choix de l'exportateur de données, supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'exportateur de données et certifie à l'exportateur de données qu'il l'a fait, ou renvoie à l'exportateur de données toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et supprime les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées, l'importateur de données continuera à assurer le respect des présentes clauses. Dans le cas où les lois locales applicables à l'importateur de données interdisent le retour ou la suppression des données personnelles, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes clauses et ne les traitera que dans la mesure et aussi longtemps que l'exige cette législation locale. Cela est sans préjudice de la Clause 14, en particulier de l'obligation pour l'importateur de données en vertu de la Clause 14(e) d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques non conformes aux exigences de la Clause 14(a).

8.6 Sécurité du traitement

- a) L'importateur de données et, lors de la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, y compris une protection contre une violation de la sécurité entraînant une destruction, une perte, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, accidentels ou illicites, à ces données (ci-après dénommée « violation de données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de l'étendue, du contexte et de la finalité du traitement ainsi que des risques liés au traitement pour les personnes concernées. Les Parties envisagent en particulier de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris lors de la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe II.

- L'importateur de données effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'assurer un niveau de sécurité approprié.
- b) L'importateur de données n'accorde l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données en vertu des présentes clauses, l'importateur de données doit prendre des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à atténuer ses effets négatifs. L'importateur de données notifie également l'exportateur de données dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de l'infraction. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact permettant d'obtenir des informations complémentaires, une description de la nature de l'infraction (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'infraction, y compris, le cas échéant, des mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations alors disponibles et, dès qu'elles deviennent disponibles, elles sont fournies ultérieurement sans retard injustifié.
 - d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'assiste pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, en particulier d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les « données sensibles »), l'importateur de données applique les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I, point B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données personnelles à un tiers que sur instruction documentée de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne ⁽⁴⁾ (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur ») que si le tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, dans le cadre du Module approprié, ou si :

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- (ii) le tiers assure par ailleurs des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- (iii) la transmission ultérieure est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est subordonné au respect par l'importateur de données de toutes les autres garanties prévues par les présentes Clauses, en particulier la limitation des finalités.

8.9 Documentation et conformité

- a) L'importateur de données doit traiter rapidement et de manière adéquate les demandes de renseignements de l'exportateur de données relatives au traitement en vertu des présentes clauses.
- b) Les Parties seront en mesure de démontrer le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une documentation appropriée sur les activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données.
- c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, permet et contribue à des audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, à des intervalles raisonnables ou s'il existe des indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes qu'il détient.
- d) L'exportateur de données peut choisir de mener l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et, le cas échéant, sont effectués avec un préavis raisonnable.

e) Les Parties mettent les informations visées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

Article 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

a) **OPTION 1 : AUTORISATION PRÉALABLE SPÉCIFIQUE** L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données en vertu des présentes clauses à un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite spécifique préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données soumet la demande d'autorisation spécifique au moins [Préciser la période Trente 30 jours] avant l'engagement du sous-traitant ultérieur, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à l'exportateur de données de décider de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par l'exportateur de données figure à l'annexe III. Les parties tiennent à jour l'annexe III.

OPTION 2 : AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE L'importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'exportateur de données pour l'engagement de sous-traitants ultérieurs figurant sur une liste convenue. L'importateur de données informe spécifiquement l'exportateur de données par écrit de toute modification qu'il est prévu d'apporter à cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins [Préciser la période Trente 30 jours] à l'avance, ce qui donne à l'exportateur de données suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

b) Lorsque l'importateur de données fait appel à un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes clauses, y compris en termes de droits des tiers bénéficiaires pour les personnes concernées. ⁽⁸⁾ Les Parties conviennent qu'en se conformant à la présente Clause, l'importateur de données remplit ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données doit s'assurer que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu des présentes clauses.

c) L'importateur de données fournit, à la demande de l'exportateur de données, une copie de cet accord de sous-traitant ultérieur et de toute modification ultérieure apportée à l'exportateur de données. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données personnelles, l'importateur de données peut caviarder le texte de l'accord avant d'en partager une copie.

d) L'importateur de données reste entièrement responsable vis-à-vis de l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations en vertu de ce contrat.

e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, en cas de disparition factuelle, de cessation d'existence juridique ou d'insolvabilité, l'importateur de données a le droit de résilier le contrat de sous-traitant ultérieur et de donner des instructions à ce dernier pour qu'il efface ou restitue les données à caractère personnel.

Article 10

Droits des personnes concernées

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

a) L'importateur de données notifie rapidement à l'exportateur de données toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée. Il ne répond lui-même à cette demande que s'il y a été autorisé par l'exportateur de données.

b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties définissent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, par lesquelles l'assistance est fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

c) Dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Article 11

Redresser

a) L'importateur de données informe les personnes concernées, dans un format transparent et facilement accessible, par le biais d'une notification individuelle ou sur son site internet, de la présence d'un point de contact autorisé à traiter les plaintes. Il traite rapidement toute réclamation qu'il reçoit d'une personne concernée.

[OPTION : L'importateur de données accepte que les personnes concernées puissent également déposer une plainte auprès d'un organisme indépendant de règlement des litiges ⁽¹¹⁾ sans frais pour la personne concernée. Il informe les

personnes concernées, de la manière indiquée au paragraphe a), de ce mécanisme de recours et du fait qu'elles ne sont pas tenues de l'utiliser ou de suivre un ordre particulier pour demander réparation.]

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

- b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des Parties concernant le respect des présentes Clauses, cette Partie s'efforcera de résoudre le problème à l'amiable et en temps opportun. Les Parties se tiennent mutuellement informées de ces différends et, le cas échéant, coopèrent à leur résolution.
- c) Lorsque la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire conformément à la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :
 - (i) Introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente conformément à la clause 13 ;
 - (ii) Saisir les tribunaux compétents au sens de l'article 18.
- d) Les Parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- e) L'importateur de données doit se conformer à une décision contraignante en vertu du droit applicable de l'UE ou de l'État membre.
- f) L'importateur de données convient que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels et procéduraux d'exercer des recours conformément aux lois applicables.

Article 12

Responsabilité

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

- a) Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre Partie de tout dommage qu'elle cause à l'autre Partie par toute violation des présentes Clauses.
- b) L'importateur de données est responsable vis-à-vis de la personne concernée, et celle-ci a le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou moral que l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur cause à la personne concernée en violant les droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes clauses.
- c) Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou immatériel que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant) cause à la personne concernée en violant les droits du tiers bénéficiaire en vertu des présentes clauses. Cela est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité du responsable du traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- d) Les Parties conviennent que, si l'exportateur de données est tenu responsable en vertu du paragraphe c) des dommages causés par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il est en droit de réclamer à l'importateur de données la partie de l'indemnisation correspondant à la responsabilité de l'importateur de données pour le dommage.
- e) Lorsque plus d'une Partie est responsable d'un dommage causé à la personne concernée à la suite d'une violation des présentes Clauses, toutes les Parties responsables sont conjointement et solidairement responsables et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre l'une de ces Parties.
- f) Les Parties conviennent que si l'une des Parties est tenue responsable en vertu du paragraphe (e), elle sera en droit de réclamer à l'autre (aux) Partie(s) la partie de l'indemnisation correspondant à sa (ses) responsabilité/la leur pour le dommage.
- g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Article 13

Supervision

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

- a) [Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE :] L'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, comme indiqué à l'annexe I, point C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.
[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, et qu'il a désigné un représentant conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, comme indiqué à l'annexe I, point C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.
[Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3, paragraphe 2, sans toutefois avoir à désigner un

- représentant conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes clauses dans le cadre de l'offre de biens ou de services, ou dont le comportement est surveillé, comme indiqué à l'annexe I, point C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.
- b) L'importateur de données s'engage à se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et à coopérer avec elle dans toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données s'engage à répondre aux demandes, à se soumettre à des audits et à se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Il fournit à l'autorité de contrôle une confirmation écrite que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 14

Lois et pratiques locales affectant le respect des Clauses

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

- a) Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, y compris les exigences de divulgation des données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès par les autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir ses obligations en vertu des présentes clauses. Cela repose sur l'idée que les lois et les pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec ces clauses.
- b) Les Parties déclarent qu'en fournissant la garantie visée à l'alinéa a), elles ont dûment tenu compte en particulier des éléments suivants :
- (i) les circonstances spécifiques du transfert, y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données personnelles transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;
 - (ii) les législations et pratiques du pays tiers de destination, y compris celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisent l'accès de ces autorités, pertinentes à la lumière des circonstances spécifiques du transfert, ainsi que les limitations et garanties applicables ⁽¹²⁾ ;
 - iii) toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties prévues par les présentes Clauses, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données personnelles dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe (b), il a fait de son mieux pour fournir à l'exportateur de données des informations pertinentes et convient qu'il continuera à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes clauses.
- d) Les Parties conviennent de documenter l'évaluation visée au paragraphe b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- e) L'importateur de données s'engage à notifier rapidement l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques non conformes aux exigences du paragraphe (a), y compris à la suite d'une modification des lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois dans le pays. [Pour le troisième module : L'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.]
- f) À la suite d'une notification conformément au paragraphe (e), ou si l'exportateur de données a des raisons de croire que l'importateur de données n'est plus en mesure de remplir ses obligations en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données identifie rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité) à adopter par l'exportateur de données et/ou l'importateur de données pour remédier à la situation [pour le module trois : , le cas échéant, en consultation avec le responsable du traitement]. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'il n'est pas possible d'assurer des garanties appropriées pour un tel transfert, ou s'il en est instruit par [pour le troisième module : le responsable du traitement ou] l'autorité de contrôle compétente en ce sens. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données personnelles en vertu des présentes clauses. Si le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, sauf si les parties en ont convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, les clauses 16(d) et (e) s'appliquent.

Article 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

15.1 Notification

- a) L'importateur de données s'engage à informer rapidement l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) s'il :
- (i) reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination, pour la divulgation de données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses ; Cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
 - (ii) prend connaissance d'un éventuel accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses conformément aux lois du pays de destination ; Cette notification comprend toutes les informations dont dispose l'importateur.
- [Pour le troisième module : L'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.]
- b) S'il est interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée en vertu des lois du pays de destination, l'importateur de données s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir une levée de l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les plus brefs délais. L'importateur de données s'engage à documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir en faire la démonstration sur demande de l'exportateur de données.
- c) Lorsque la législation du pays de destination l'autorise, l'importateur de données s'engage à fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc.). [Pour le troisième module : L'exportateur de données doit transmettre les informations au responsable du traitement.]
- d) L'importateur de données s'engage à conserver les informations visées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- e) Les paragraphes (a) à (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'importateur de données en vertu de la Clause 14(e) et de la Clause 16 d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces Clauses.

15.2 Contrôle de légalité et minimisation des données

- a) L'importateur de données s'engage à contrôler la légalité de la demande de divulgation, notamment à déterminer si elle reste dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et à contester la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale au regard des lois du pays de destination, obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données doit, dans les mêmes conditions, exercer des voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données sollicite des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se soit prononcée sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'y sera pas tenu en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données en vertu de la clause 14(e).
- b) L'importateur de données s'engage à documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois du pays de destination, à mettre la documentation à la disposition de l'exportateur de données. Il le met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande. [Pour le troisième module : L'exportateur de données doit mettre l'évaluation à la disposition du responsable du traitement.]
- c) L'importateur de données s'engage à fournir le minimum d'informations permises lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Non-respect des Clauses et résiliation

- a) L'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données personnelles à l'importateur de données jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14(f).
- c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes clauses, lorsque :

- (i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données conformément au paragraphe (b) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- (ii) l'importateur de données enfreint de manière substantielle ou persistante les présentes clauses ; ou
- (iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle concernant ses obligations en vertu des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente [pour le module trois : et le responsable du traitement] de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

- d) [Pour les modules un, deux et trois : Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément à l'alinéa c), au choix de l'exportateur de données, sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou supprimées dans leur intégralité. Il en est de même pour toute copie des données.] [Pour le module quatre : Les données à caractère personnel collectées par l'exportateur de données dans l'UE qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) doivent être immédiatement supprimées dans leur intégralité, y compris toute copie de celles-ci.] L'importateur de données certifie la suppression des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées, l'importateur de données continuera à assurer le respect des présentes clauses. En cas de lois locales applicables à l'importateur de données qui interdisent le retour ou la suppression des données personnelles transférées, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes clauses et ne traitera les données que dans la mesure et aussi longtemps que requis en vertu de cette législation locale.
- e) L'une ou l'autre des Parties peut révoquer son accord d'être lié par les présentes clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision conformément à l'article 45, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel s'appliquent les présentes clauses ; ou (ii) le règlement (UE) 2016/679 fait partie du cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci sans préjudice des autres obligations applicables au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Article 17

Droit applicable

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

[OPTION 1 : Les présentes clauses sont régies par le droit de l'un des États membres de l'UE, à condition que ce droit permette des droits de tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que la présente loi est celle de [REDACTED] (indiquer l'État membre).]

[OPTION 2 (pour les Modules Deux et Trois) : Les présentes clauses sont régies par le droit de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi. Lorsque cette législation n'autorise pas de droits de tiers bénéficiaires, ceux-ci sont régis par le droit d'un autre État membre de l'UE qui autorise des droits de tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que la présente loi est celle de [REDACTED] (indiquer l'État membre).]

Article 18

Choix du forum et de la juridiction

MODULE DEUX : Transfert du contrôleur au processeur

- a) Tout litige découlant des présentes clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- b) Les Parties conviennent qu'il s'agit des tribunaux de [REDACTED] (indiquer l'État membre).
- c) Une personne concernée peut également intenter une action en justice contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- d) Les Parties conviennent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.